



Décision de radiodiffusion CRTC 2008-74

Ottawa, le 1^{er} avril 2008

Northern Native Broadcasting (Terrace, B.C.)

Terrace et Smithers (Colombie-Britannique)

Demande 2008-0005-4

Avis public de radiodiffusion CRTC 2008-13

12 février 2008

CFNR-FM Terrace – nouvel émetteur à Smithers

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Northern Native Broadcasting (Terrace, B.C.) en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio CFNR-FM Terrace afin d'exploiter un émetteur à Smithers.
2. Le nouvel émetteur sera exploité à 95,1 MHz (canal 236FP) avec une puissance apparente rayonnée moyenne de 16,7 watts.
3. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.
4. Le ministère de l'Industrie (le Ministère) a fait savoir au Conseil que, tout en considérant *a priori* cette demande comme acceptable sur le plan technique, il doit s'assurer, avant d'émettre un certificat de radiodiffusion, que les paramètres techniques proposés n'occasionnent pas de brouillage inacceptable pour les services aéronautiques NAV/COM.
5. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que sur confirmation du Ministère que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.
6. Étant donné que les paramètres techniques approuvés dans la présente décision sont associés à un service FM non protégé de faible puissance, le Conseil rappelle également à la titulaire qu'elle devra choisir une autre fréquence si le Ministère l'exige.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>.